

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition à titre gracieux au profit de la Ville des salles de cours et espaces extérieurs du collège Arthur RIMBAUD dans le cadre du dispositif CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) au titre de l'année 2023/2024

N° : VA_DEC2023_513
Service : Maison des Genêts

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

D'occuper à titre gracieux, dans le cadre du dispositif CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) au titre de l'année 2023/2024.

Selon les conditions définies dans la convention ci-jointe.

- Les salles de classes ;
- La cour et hall du collège Arthur RIMBAUD, rue du chemin vert à 59650 Villeneuve d'Ascq.

De septembre 2023 à juin 2024 les mardis et jeudis de 16h30 à 18h30.

Imputation comptable : 7066 524 3721

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.2.3 Maison des genêts

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mardi 12 septembre 2023

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20230101-197483A-AU-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 24 novembre 2023

Le Président

**Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale**

**Direction de l'Education
Antenne de Lille Est
Tél : 03.59.73.93.63.**

chantal.desmarests@lenord.fr

Dossier suivi par : Chantal DESMARETS

**CONVENTION D'UTILISATION DES
LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES PERIODES
LIEES A LA FORMATION INITIALE OU CONTINUE
(Extérieurs du collège)**

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, transfère notamment aux Départements de nouvelles compétences en matière d'éducation. Ainsi est-il désormais responsable de l'accueil, de la restauration et de l'hébergement dans les collèges publics.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 212-15 du Code de l'Education, « le Maire, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration du collège et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire des bâtiments, peut utiliser les locaux scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue ; Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux »

Les articles L2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques modifiés par la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 et les articles L1311-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 précisent les conditions financières de l'utilisation du domaine public.

ENTRE-LES SOUSSIGNES

M. Christian POIRET, Président du Conseil Départemental du Nord, agissant conformément à la délibération du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021.

M. Gérard CAUDRON, Maire de la commune de Villeneuve d'Ascq
habilité par décision du Conseil Municipal en date du VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020

M. Richard BAILLEUL, Principal du collège Arthur RIMBAUD à Villeneuve d'Ascq,
habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2023.

La Maison des genêts, l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'organisateur utilisera les extérieurs scolaires et les voies d'accès ci-dessous :

Sans objet

Il utilisera le matériel figurant dans les locaux suivants :

Salles de classe , Hall et cour du collège

(Joindre en annexe la liste précise du matériel utilisé en annexe)

Les locaux et ce matériel sont mis à sa disposition pour la période :de **septembre 2023 à juin 2024 les mardis et jeudis de 16h30 à 18h30**, et ce, en dehors des périodes consacrées aux activités de formation initiale ou continue.

Il y mènera les activités extra-scolaires suivantes : **Accompagnement scolaire**

Ces activités sont compatibles avec les principes de laïcité et d'apolitisme et avec l'aménagement des locaux utilisés.

L'effectif des personnes accueillies sera de **90 personnes**.

Les parties conviennent que l'utilisation des extérieurs s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 2 : Dispositions relatives à la sécurité.

1. Préalablement à l'utilisation des extérieurs, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de cet accueil. Cette police porte le numéro 5718Q a été souscrite le 1^{er} janvier 2023 auprès de la SNACL

- Avant l'utilisation des extérieurs :

L'organisateur reconnaît :

→ avoir procédé avec le Chef d'Etablissement à une visite de celui-ci et plus particulièrement des extérieurs et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés. Cette visite a donné lieu à l'établissement d'un état des lieux joint à la présente convention.

→ avoir constaté quel était le matériel mis sa disposition et quel était son état. Une liste précise de ce matériel est annexée à la présente convention

- Après l'utilisation des extérieurs :

L'organisateur s'engage à :

→ restituer les espaces extérieurs et le matériel mis à sa disposition en l'état, notamment à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès,

→ réparer et indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté et à l'état des lieux figurant en annexe.

2. Responsabilité en matière d'application des règles de sécurité

- Avant l'utilisation des extérieurs

→ le *chef d'établissement* reconnaît que les locaux remis par le Maire sont en conformité avec le règlement qui assure la sécurité,

→ l'*organisateur* reconnaît :

- avoir pris connaissance auprès du chef d'établissement des consignes générales et particulières de sécurité, ainsi que de celles spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée. La liste de cet ensemble de consignes est jointe à la présente convention ;
- avoir constaté au cours de la visite des lieux en compagnie du chef d'établissement quel était l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Ceux-ci sont décrits ainsi que leur emplacement dans l'annexe relative aux consignes de sécurité.

- pendant l'utilisation des extérieurs

Pour la durée d'utilisation des espaces extérieurs décrits ci-dessus,

- le *Maire* reconnaît qu'en vertu de sa décision d'autoriser l'utilisation des extérieurs scolaires, il assumera la responsabilité normalement dévolue en matière de sécurité au chef d'établissement. Cependant, le chef d'Etablissement doit continuer à assurer la sécurité des locaux non utilisés par l'utilisateur et doit prendre, en cas d'urgence, toutes mesures nécessaires.
- l'*organisateur* reconnaît être chargé sur le terrain de veiller à l'application du règlement de sécurité en lieu et place du Maire. Pour cela, il s'engage à assurer le gardiennage des locaux et leurs voies d'accès, contrôler les entrées et sorties des participants, à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Article 3 : Exécution de la convention.

La présente convention peut être dénoncée :

1. Par la Commune, ou le Chef d'Etablissement, à tout moment, pour des cas de force majeure ou des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public par lettre recommandée adressée à l'organisateur
2. Par l'organisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire ou au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.
3. À tout moment par le Chef d'Etablissement d'accueil si les extérieurs sont utilisés à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le 03/07/2023

Le Chef d'Etablissement (+ cachet) 	Le Maire de la Commune (+ cachet) 	L'organisateur (+ cachet) 	Le Président du Conseil Départemental du Nord
--	---	--	--

**ANNEXES A LA CONVENTION D'UTILISATION DES EXTERIEURS
EN DATE DU**

1. LES CONSIGNES DE SECURITE
2. ETAT DES LIEUX
3. INVENTAIRE DES MATERIELS UTILISES
4. ATTESTATION D'ASSURANCE

Nombre de pages jointes à la présente annexe :

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le 7 septembre 2023

**Le Principal du Collège
(+ cachet)**



**Le Maire de la Commune
(+ cachet)**



L'organisateur (+ cachet)

Mairie de Villeneuve d'Ascq
Maison des Genêts - 2 rue des Genêts
59650 Villeneuve d'Ascq - 03 20 91 61 74

lenord.fr